Nations Unies A/CN.9/SER.C/ABSTRACTS/181

Assemblée générale

Distr. générale
26 juillet 2017
Français
Original: anglais/espagnol

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES DE LA CNUDCI (CLOUT)

Table des matières

Page

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises CVIM) 3

Décision 1674: CVIM 1-1; 7-2; 39; 50; 78 – *Croatie: Tribunal supérieur de commerce de Croatie, P-934/05, P.HU.P. DAREK CO* c. *ORKA STUDIO D.O.O. ZAGREB (24 février 2009)* 3

Décision 1675: CVIM 1-1; 7-2; 23; 53; [74]; 78 – *Croatie: Tribunal supérieur de commerce de Croatie, Pz-1988/05-3, EURAMIK s.r.l.* c. *STUDIO GRADNJA — TRGOVINA D.O.O. (4 mars 2008)* 4

Décision 1676: CVIM 1-1; 7-2; 11; [53; 58; 59; 61; 62]; 78 – *Mexique: Tribunal civil de Tijuana, Baja California, numéro d'affaire: 1484/2009 (3 septembre 2010)*. 4

Décision 1677: CVIM 39; 49-1; 49-2 b) i); 52-2; 53; 82-1; 82-2 – *Pologne: Cour d'appel de Poznań, I ACa 1041/15, G. K., P. K.* c. *R. V. (3 mars 2016)* 5

Décision 1678: CVIM [30]; 35-2; 38; 38-1; 38-2; 39-1; [46; 49; 50; 53; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76] – *Pologne: Cour d'appel de Łódź, F.P.S.P.A.* c. *H. sp. z o. o. (17 février 2016)* 6

Décision relative à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980) (Convention sur la prescription) 8

Décision 1679: Convention sur la prescription (modifiée en 1980) 7; [14; 15]; 17-1; 17-2 – *Pologne: Cour suprême, V CSK 240/15, C.M.* c. *B. (17 décembre 2015)*. 8

Décision relative à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CEC) 9

Décision 1680: CEC 10-2; 10-4 – *Australie: Supreme Court of New South Wales, numéro de dossier: 2012/230241, Bauen Constructions Pty Ltd* c. *Sky General Services Pty Ltd & Anor (18 septembre 2012)* 9

V.17-05392 (F) 270917 280917

Merci de recycler

Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion d'informations sur les décisions judiciaires et les sentences arbitrales concernant les conventions et lois types issues des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). L'objectif est de faciliter l'interprétation uniforme de ces textes juridiques selon des normes internationales, qui s'accordent avec la nature internationale des textes en question, par opposition aux concepts et traditions juridiques strictement internes. On trouvera de plus amples renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/REV.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (www.uncitral.org/clout/showSearchDocument.do).

Chaque numéro du recueil contient, en première page, une table des matières indiquant les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires, ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés ou mentionnés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. L'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne signifie pas qu'ils ont l'aval de l'ONU ou de la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document étaient valides à la date de soumission du document). Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux. Les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale comprennent aussi des mots clefs. Il est possible de rechercher des sommaires dans la base de données disponible sur le site Web de la CNUDCI à partir d'un ou de plusieurs des principaux éléments d'identification ci-après: pays, texte législatif, numéro de l'affaire, numéro du recueil ou date de la décision.

Les sommaires sont établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays, ou par d'autres personnes à titre individuel; ils peuvent exceptionnellement être établis par le secrétariat de la CNUDCI lui-même. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'autre problème.

Copyright © Nations Unies 2017
Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N.Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation, mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM)

Décision 1674: CVIM 1-1; 7-2; 39; 50; 78
Croatie: Tribunal supérieur de commerce de Croatie
P-934/05
P.HU.P. DAREK CO c. *ORKA STUDIO D.O.O. ZAGREB*
24 février 2009
Original en croate

Une société polonaise a déposé une plainte auprès du tribunal de commerce de Zagreb contre un acheteur croate afin d'obtenir le paiement de marchandises livrées par elle au défendeur. Le tribunal de commerce a conclu que l'acheteur n'avait pas informé le vendeur en temps voulu du défaut de conformité des marchandises et a ordonné en conséquence à l'acheteur de payer les montants dus. L'acheteur a fait appel de la décision, indiquant, entre autres choses, que la relation entre les parties n'était pas fondée sur le contrat de vente des marchandises, mais plutôt sur un accord de commission.

En appel, toutefois, le Tribunal supérieur de commerce de Croatie a décidé que les parties avaient conclu un contrat de vente, en l'absence de toute preuve du contraire produite par l'acheteur. La livraison des marchandises par le vendeur n'était contestée par aucune des deux parties, ce qui donnait au demandeur une preuve adéquate de l'obligation du défendeur.

Le Tribunal a confirmé la conclusion de la juridiction inférieure selon laquelle l'acheteur (défendeur) n'avait pas informé en temps voulu le vendeur (demandeur) du défaut de conformité des marchandises. Le Tribunal a néanmoins conclu que la juridiction inférieure avait commis une erreur en appliquant un droit matériel propre, alors que, du fait du caractère international du litige, la CVIM était applicable. La loi croate sur les obligations, le pendant national de la CVIM, ne devait être appliquée que pour des questions qui n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention, ou qui n'avaient pas pu être réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire (article 7-2 de la CVIM). Le Tribunal a ajouté que les dispositions de la Convention devaient être appliquées dans les cas de vente internationale de marchandises, sauf lorsque les parties avaient expressément exclu son application ou lorsqu'elles avaient convenu d'appliquer le droit interne de l'une des parties.

Le Tribunal a noté qu'en l'espèce, la Convention serait applicable dans tous les cas puisque, en vertu de l'article 1-1 de la CVIM, la Convention s'appliquait aux contrats de vente internationale non seulement lorsque les parties avaient leur établissement dans deux États contractants différents, mais aussi lorsque les règles du droit international privé menaient à l'application de la loi d'un État contractant. Par conséquent, les dispositions de la CVIM étaient applicables, étant donné qu'en l'espèce, les règles du droit international privé conduisaient à l'application du droit de la Pologne (lieu d'établissement du vendeur).

Le Tribunal a en outre établi que, conformément à l'article 39 de la CVIM, l'acheteur était déchu de son droit de se prévaloir d'un défaut de conformité s'il ne le dénonçait pas au vendeur, en précisant la nature de ce défaut, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'avait constaté ou aurait dû le constater. En vertu de cette obligation, l'acheteur aurait dû informer le vendeur par écrit, en décrivant les défauts des marchandises et la différence concernant leur qualité. Or, en l'espèce, l'acheteur n'avait pas informé le vendeur en temps voulu et, même s'il l'avait fait, il n'aurait eu le droit que de réduire le prix conformément à l'article 50 de la CVIM. Du fait de ce manquement, l'acheteur était tenu de payer le vendeur pour les marchandises livrées. Il a aussi été condamné à payer des intérêts au titre de cette obligation, à compter de la date à laquelle le paiement des marchandises était dû.

Décision 1675: CVIM 1-1; 7-2; 23; 53; [74]; 78
Croatie: Tribunal supérieur de commerce de Croatie
Pz-1988/05-3
EURAMIK s.r.l. c. *STUDIO GRADNJA – TRGOVINA D.O.O.*
4 mars 2008
Original en croate

Le vendeur italien a intenté une action contre l'acheteur croate devant le tribunal de commerce de Zagreb afin d'obtenir le paiement des marchandises livrées. Le tribunal de commerce a statué en faveur du vendeur et ordonné à l'acheteur de payer les montants dus, sur quoi l'acheteur a fait appel de la décision devant le Tribunal supérieur de commerce de Croatie.

En appel, le Tribunal supérieur de commerce a noté que la juridiction inférieure avait commis une erreur dans son application du droit matériel; elle avait appliqué la loi croate sur les obligations plutôt que la CVIM, mais le Tribunal a estimé que cette erreur n'affectait pas la validité de la décision. L'affaire concernait un litige de caractère international et, dès lors que les parties au litige n'avaient pas expressément choisi un droit applicable, conformément à la loi croate sur le conflit de lois, la CVIM était applicable. Il était établi que le droit matériel italien ne devait être appliqué que pour des questions qui n'entraient pas dans le champ d'application de la Convention, ou qui n'avaient pas pu être réglées selon les principes généraux dont elle s'inspire (article 7-2 de la CVIM). Le Tribunal a ensuite relevé que les conditions préalables à l'application de l'article 1-1 de la CVIM étaient remplies, étant donné que les parties avaient leur établissement dans deux États contractants différents, et que la CVIM constituerait également le droit applicable en vertu des règles du droit international privé, qui conduisaient à l'application du droit italien (un État contractant à la Convention).

Compte tenu des relations commerciales établies de longue date entre les parties, le Tribunal a observé que, conformément à l'article 7-2 de la CVIM, l'acheteur connaissait le prix des marchandises et en avait vu des échantillons à la date de la commande, et qu'il avait passé commande par écrit. Par conséquent, le Tribunal a décidé que les parties avaient conclu un contrat valide (conformément à l'article 23 de la CVIM), s'étaient entendues sur le prix des marchandises et, étant donné que le vendeur avait livré les marchandises à l'acheteur, que l'acheteur était tenu de s'acquitter de son obligation d'en payer le prix, conformément à l'article 53 de la CVIM.

De surcroît, le Tribunal a confirmé la décision de la juridiction inférieure de reconnaître au vendeur le droit à des intérêts sur toutes les sommes dues par l'acheteur (article 78 de la CVIM). À cet égard, le Tribunal a souligné que la partie qui avait droit à des intérêts était aussi fondée à demander des dommages-intérêts en vertu de l'article 74 de la CVIM. Dès lors que la Convention ne précisait pas le taux d'intérêt à appliquer, le Tribunal a déclaré que le droit italien était applicable en la matière, conformément à l'article 7-2 de la CVIM.

Décision 1676: CVIM 1-1; 7-2; 11; [53; 58; 59; 61; 62]; 78
Mexique: Quatrième Tribunal civil de Tijuana, Baja California
Numéro d'affaire: 1484/2009
AAA (États-Unis d'Amérique) c. *BBB et CCC (Mexique)*
3 septembre 2010
Original en espagnol
Publiée sur: http://www.cisgspanish.com/seccion/jurisprudencia/mexico/

Sommaire établi par Pilar Perales Viscasillas[1]

Le litige concernait le défaut de paiement par les acheteurs du prix résultant d'un contrat de vente internationale de métaux entre un vendeur établi aux États-Unis et des acheteurs mexicains.

[1] À la date à laquelle le sommaire a été transmis au secrétariat de la CNUDCI, M^me^ Viscasillas était la correspondante nationale du Recueil pour l'Espagne.

L'affaire portait essentiellement sur la question de l'existence du contrat, dont la preuve a été jugée établie par le Tribunal sur la base de l'article 11 de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) et de l'existence des factures. Le Tribunal a souligné l'importance de l'interprétation internationale et uniforme de la Convention, en indiquant que le Précis de jurisprudence de la CNUDCI concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises était un instrument que le juge était "tenu de prendre en compte, aux fins des dispositions de l'article 7 de la Convention" et de "l'uniformité qui ne peut être obtenue qu'en examinant les décisions prises par les juridictions d'autres pays".

Le juge a donc conclu que l'existence du contrat de vente internationale de métaux était prouvée et, sur la base de diverses dispositions de la Convention (articles 30, 31 b), 53, 58, 59, 61 et 62), a ordonné aux acheteurs d'acquitter les sommes dues, majorées des intérêts payables au taux légal (article 78 de la CVIM), calculés sur la base du taux d'intérêt applicable au Mexique, étant donné que cette question n'était pas expressément tranchée par la Convention (article 7-2 de la CVIM).

Décision 1677: CVIM 39; 49-1; 49-2 b) i); 52-2; 53; 82-1; 82-2
Pologne: Cour d'appel de Poznań
I ACa 1041/15
G. K., P. K. c. *R. V.*
3 mars 2016
Original en polonais
Publiée en polonais dans: *LEX n° 2012920*

Sommaire établi par Natalia Otlinger et Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

L'acheteur bulgare se procurait depuis 2010 des produits de confiserie auprès du vendeur polonais. Les parties n'avaient jamais conclu de contrat écrit et leur relation reposait sur le système suivant: l'acheteur bulgare prenait contact avec le vendeur par courrier électronique ou par téléphone et indiquait la quantité, le type et le prix des marchandises qu'il souhaitait commander. Le vendeur établissait ensuite la liste précise des marchandises disponibles avec leurs prix réels. Après réception de la liste, l'acheteur confirmait ou modifiait sa commande et organisait la livraison en conséquence. En outre, les parties étaient convenues que la date d'expiration de chaque produit livré ne devait pas être inférieure à six mois.

En juin 2013, le vendeur a fourni un lot de marchandises à l'acheteur, qui en a pris livraison. Dans un courrier électronique, une semaine plus tard, l'acheteur a informé le vendeur de la non-conformité d'une partie de ces marchandises pour les raisons suivantes: premièrement, certains produits avaient une date d'expiration inférieure à six mois; et deuxièmement, certains des produits livrés ne figuraient pas sur la commande confirmée (à savoir 1 500 barres de chocolat aromatisé au café-crème). Néanmoins, après cette notification, l'acheteur n'a pas renvoyé les marchandises au vendeur et a continué de les proposer à ses clients. L'acheteur a refusé de payer le prix des marchandises prétendument non conformes et a tenté de négocier une réduction du prix. Aux environs de novembre 2013, les négociations ont pris fin sans avoir abouti. L'acheteur n'a cependant jamais renvoyé de marchandises et a d'abord annoncé son intention de payer la partie du prix restant due en demandant une prolongation du délai de paiement. À la fin 2013, passé leur date d'expiration, les produits ont été recyclés conformément à la législation bulgare sur l'alimentation. Le vendeur polonais a intenté une action contre l'acheteur devant un tribunal polonais en réclamant la partie du prix non payée, sur quoi (en juillet 2014) l'acheteur bulgare a déclaré le contrat résolu pour les produits impayés.

La juridiction de première instance (tribunal de district) a jugé que, conformément à l'article 82-1 de la CVIM, l'acheteur avait perdu son droit de déclarer le contrat résolu, puisque les marchandises avaient été consommées et que l'acheteur ne pouvait pas les restituer dans un état sensiblement identique à celui dans lequel il les avait reçues. L'acheteur a donc été condamné à payer la partie restante des marchandises.

La Cour d'appel a exprimé son désaccord. Elle a estimé que la juridiction de première instance avait eu tort de supposer que l'article 82-1 de la CVIM s'appliquait. La Cour a noté que l'impossibilité de restituer les marchandises n'avait pas été causée par un acte ou une omission de l'acheteur. C'était plutôt la réglementation bulgare sur l'alimentation qui avait rendu obligatoire la consommation des produits. Par conséquent, conformément aux exceptions prévues à l'article 82-2 de la CVIM, l'article 82-1 de la CVIM ne pouvait pas être appliqué en l'espèce.

De l'avis de la Cour d'appel, l'élément déterminant de l'affaire était l'absence de résolution valable du contrat. L'acheteur s'était conformé à l'article 39 de la CVIM en notifiant le défaut de conformité dans son courrier électronique de juin 2013. Toutefois, cette notification ne pouvait pas être considérée comme une déclaration de résolution, puisque l'acheteur a continué de négocier une réduction du prix et de proposer les produits à ses clients. La Cour d'appel a conclu qu'en vertu des articles 49-1 et 49-2 b) i) de la CVIM, l'acheteur aurait dû déclarer le contrat résolu sans retard, c'est-à-dire en l'espèce immédiatement après l'échec des négociations entre les parties, compte tenu notamment du caractère périssable des produits de confiserie. La déclaration de résolution du contrat, plus d'un an après la notification, en juillet 2014, ne peut être considérée comme ayant été faite dans un délai raisonnable. Le fait que les marchandises ayant une date d'expiration inférieure à six mois n'étaient pas conformes au contrat était sans importance, dès lors que la résolution du contrat était, en tout état de cause, tardive. L'acheteur était donc tenu de payer l'intégralité du prix du contrat en vertu de l'article 53 de la CVIM.

Quant aux marchandises qui, selon l'acheteur, n'avaient pas été commandées (à savoir les chocolats aromatisés au café-crème), la Cour d'appel a cité la deuxième phrase de l'article 52-2 de la CVIM. En conséquence, dès lors que l'acheteur avait pris livraison de la quantité excédentaire des marchandises, il était tenu de la payer au prix du contrat. La Cour a en outre souligné que le transporteur chargé par l'acheteur de prendre livraison des marchandises commandées n'avait pas reçu d'instructions concernant leur spécification. Le transporteur avait seulement été informé du nombre de palettes qui étaient censées être livrées. L'acheteur, en tant que négociant professionnel, aurait dû fournir au transporteur une description précise des marchandises commandées.

La Cour d'appel a donc débouté l'acheteur de son appel et l'a condamné à payer les marchandises supplémentaires livrées.

Décision 1678: CVIM [30]; 35-2; 38; 38-1; 38-2; 39-1; [46; 49; 50; 53; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76]
Pologne: Cour d'appel de Łódź
F.P.S.P.A. c. *H. sp. z o. o.*
17 février 2016
Original en polonais
Publiée en polonais dans: *LEX n° 2005584*

Sommaire établi par Karolina Scheller et Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

L'acheteur polonais (le défendeur) et le vendeur italien (le demandeur) avaient conclu un contrat de vente d'assaisonnements pour viande. Les marchandises étaient préparées pour la livraison dans les locaux du demandeur, conformément aux arrangements convenus entre les parties. Le vendeur italien disposait de tous les certificats de qualité concernant les assaisonnements. L'acheteur polonais a pris livraison des assaisonnements dans les locaux du vendeur italien et n'a pas émis de préoccupations quant à la qualité ou à la quantité des assaisonnements. Plusieurs mois après la livraison, l'acheteur a entamé le processus de production: les assaisonnements achetés étaient mélangés à la viande pour produire des hamburgers. Alors que la quantité d'assaisonnements employée était la même que dans les hamburgers préparés avec des assaisonnements obtenus auprès d'un autre fournisseur, les clients de l'acheteur se sont plaints de la saveur du produit final. Par conséquent, l'acheteur a décidé de renvoyer les assaisonnements restants au vendeur italien et a refusé de s'acquitter des sommes

impayées. Le vendeur a refusé d'accepter les assaisonnements renvoyés. Il a fait valoir que les marchandises étaient couvertes par tous les certificats de qualité requis. Après plusieurs rappels, le vendeur a intenté une action contre l'acheteur afin d'obtenir la partie impayée du prix du contrat.

La juridiction de première instance a indiqué que le contrat devait être régi par la CVIM puisque les parties avaient leur établissement dans des pays différents. Le tribunal a souligné que la CVIM prévalait sur les dispositions nationales en vertu de l'article 91 de la Constitution polonaise. En outre, étant donné que les parties n'avaient pas choisi de droit applicable au contrat, le tribunal a conclu que, conformément au règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), un contrat de vente de marchandises était régi par la loi du pays dans lequel le vendeur avait son établissement, c'est-à-dire en l'espèce le droit italien. Sur le fond, le tribunal a conclu que le vendeur avait respecté toutes ses obligations énoncées par l'article 30 de la CVIM. L'acheteur a donc été condamné à payer le prix des marchandises, conformément à l'article 53 de la CVIM. Le tribunal a également indiqué que cette sentence était conforme à l'article 1498 du Code civil italien.

Le défendeur soutenait qu'il n'était pas tenu de payer le prix en raison de la non-conformité alléguée des marchandises. Le tribunal a jugé la défense sans fondement et a souligné que l'acheteur ne pouvait alléguer un défaut de conformité des assaisonnements sur la base du seul fait que ses clients n'appréciaient pas la saveur des hamburgers. Le critère décisif ne résidait pas dans le goût des clients, mais dans les caractéristiques objectives des marchandises, qui n'avaient pas été mises en cause par l'acheteur lors de l'opération, notamment après avoir reçu les assaisonnements. Le vendeur (demandeur) avait joint tous les certificats de qualité pertinents et la qualité des assaisonnements n'était pas non plus contestée par les témoignages d'experts. Le tribunal a noté que le défendeur, en tant que négociant professionnel, aurait dû examiner les marchandises.

Le tribunal a en outre constaté que le défendeur avait notifié le défaut de conformité des marchandises plusieurs mois après leur livraison. Il suivait à cet égard un double raisonnement, fondé à la fois sur la législation italienne et sur la CVIM. Le tribunal a noté que, selon l'article 1495 du Code civil italien, l'acheteur aurait dû notifier au vendeur le défaut de conformité dans un délai de huit jours à compter du moment où il avait décelé des défauts dans les marchandises. L'obligation d'examiner les marchandise naît aussi de l'article 38-1 et 38-2 de la CVIM, aux termes duquel l'acheteur doit examiner les marchandises ou les faire examiner dans un délai aussi bref que possible eu égard aux circonstances. Si le contrat implique un transport des marchandises, l'examen peut être différé jusqu'à leur arrivée à destination. L'acheteur doit en outre informer le vendeur, en précisant la nature du défaut de conformité, dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater (article 39-1 de la CVIM) – sans quoi, il est déchu du droit de se prévaloir d'un défaut de conformité des marchandises, d'exiger du vendeur l'exécution de ses obligations (article 46 de la CVIM), de déclarer le contrat résolu (article 49 de la CVIM), d'en réduire le prix (article 50 de la CVIM) et de demander des dommages-intérêts (articles 74 à 76 de la CVIM), et surtout il est tenu de payer le prix des marchandises, même si celles-ci sont inutiles, différentes de celles prévues par le contrat (*aliud*) ou fournies en quantité insuffisante. Le tribunal a conclu que, dans la mesure où l'acheteur avait reçu les marchandises et n'avait pas dénoncé de défaut de conformité dans un délai raisonnable, il ne pouvait plus prétendre que le contrat n'avait pas été correctement exécuté.

Le défendeur a fait appel. Il a fait valoir, entre autres, que la juridiction de première instance avait commis une erreur en concluant que le défendeur n'avait pas examiné la qualité des marchandises achetées conformément à l'article 38 de la CVIM et n'avait pas soulevé d'objections concernant leur qualité dans un délai raisonnable. L'acheteur ne pouvait découvrir le défaut de conformité et soulever des objections qu'après avoir entamé la production des hamburgers. La Cour d'appel a jugé les arguments du défendeur peu convaincants. Elle a indiqué que le défendeur ne s'était pas acquitté de

la charge de la preuve quant à la non-conformité et a réaffirmé que le défendeur n'avait pas satisfait à son obligation d'examiner les marchandises en temps voulu.

La Cour a confirmé le raisonnement de la juridiction inférieure selon lequel le fait que les clients n'appréciaient pas la saveur des produits finals ne signifiait pas que les marchandises aient été non conformes (article 35-2 de la CVIM). La Cour a également relevé que les assaisonnements n'étaient qu'un des ingrédients utilisés dans le processus de production, à côté d'autres ingrédients provenant de sources différentes, et que d'autres facteurs pouvaient avoir influencé le fait que les clients n'appréciaient pas la saveur des hamburgers.

De surcroît, la Cour a rejeté l'argument du défendeur selon lequel il ne pouvait examiner les marchandises qu'après avoir commencé à produire les hamburgers. Estimant que le défendeur aurait dû examiner les marchandises avant d'entamer la production conformément à l'article 38-2 de la CVIM, lequel ne permet pas de reporter arbitrairement l'examen, la Cour a donc rejeté l'appel.

Décision relative à la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (modifiée en 1980) (Convention sur la prescription)

Décision 1679: Convention sur la prescription (modifiée en 1980) 7; [14; 15]; 17-1; 17-2
Pologne: Cour suprême
V CSK 240/15
C.M. c. *B.*
17 décembre 2015
Original en polonais
Publiée en polonais dans: *LEX n° 2004219*

Sommaire établi par Karolina Scheller et Maciej Zachariasiewicz, correspondant national

Le demandeur a intenté une action contre le défendeur devant les tribunaux polonais afin d'obtenir le paiement de sommes restant dues résultant d'une relation contractuelle entre le défendeur et un tiers, lequel avait ensuite cédé ses droits au demandeur. Dans le cadre de cette relation contractuelle, le défendeur avait acheté pendant plusieurs années des produits en bois à ce tiers. En réponse aux allégations présentées par le demandeur, le défendeur a soutenu que tous les arriérés avaient déjà été réglés. Il affirmait également que le délai de prescription avait expiré et que, de ce fait, l'action était prescrite.

Le tribunal de district a jugé que le défendeur avait réglé uniquement une partie du montant dû et restait tenu de verser certaines sommes. Les fondements juridiques de la décision tenaient dans les dispositions de la CVIM et du Code civil polonais pour les questions sur lesquelles la CVIM restait muette (le droit polonais étant applicable en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)). Le tribunal de district a également appliqué la Convention sur la prescription et a conclu que le délai de prescription institué en vertu de l'article 17-2 de la Convention sur la prescription n'était pas encore arrivé à expiration.

La cour d'appel a rejeté la décision de la juridiction inférieure, et le demandeur a formé un recours devant la Cour suprême. La Cour suprême a déclaré que la CVIM et la Convention sur la prescription créaient un système juridique uniforme régissant les ventes internationales dans le monde entier. Il ne pouvait par conséquent y avoir d'interprétation et d'application de ces conventions par le recours à des institutions judiciaires nationales et à des méthodes d'interprétation propres au système juridique interne que dans la mesure où lesdites conventions l'autorisaient. Concernant la Convention sur la prescription, le fondement juridique de son interprétation se trouvait à l'article 7, selon lequel "il sera tenu compte" de son caractère international et de la nécessité d'en promouvoir l'application uniforme. Il convenait donc d'interpréter les dispositions de la Convention sur la prescription "de manière autonome" (c'est-à-dire sans recours à la législation nationale), même s'il était bon de signaler que le résultat de

cette interprétation autonome pourrait être semblable à l'application du droit interne. La Cour a également noté que l'interprétation de la Convention ne devrait pas se fonder sur des méthodes dites linguistiques, mais que la priorité devrait plutôt être donnée aux méthodes fonctionnelles. Cette approche tenait dûment compte de l'objet des dispositions de la Convention et de la promotion de son application uniforme. La Cour a en outre souligné que la Convention sur la prescription constituait une *lex specialis* par rapport aux dispositions du Code civil polonais (malgré l'absence d'équivalent juridique de l'article 17 de la Convention sur la prescription dans le Code civil polonais).

Dans son raisonnement sur l'application de l'article 17-2 de la Convention, la Cour a noté que la période supplémentaire d'un an accordée au créancier pour engager une procédure, dans les conditions fixées par cet article, courait "à partir de la fin de la procédure". La Cour s'est ensuite penchée sur le sens de l'expression "fin de la procédure". Les juges ont examiné dans quelle mesure cette notion devait être interprétée de manière autonome et dans quelle mesure elle devait être comprise à la lumière du droit procédural interne. La Cour a relevé la possibilité de définir une notion générale et autonome de la "fin de la procédure" (conformément aux principes d'interprétation autonome prévus à l'article 7 de la Convention). Cette "fin de la procédure" serait réputée intervenir au moment de la dernière action effectuée par l'organe de décision supervisant la procédure: après cette date, aucune autre action directement liée à la procédure en question ne pouvait être entreprise. La Cour a néanmoins expliqué que, dans la mesure où les parties pouvaient soumettre leurs différends à l'arbitrage (article 14 de la Convention sur la prescription) ou à d'autres procédures (article 15 de la Convention sur la prescription), il pouvait se révéler impossible de discerner un moment uniforme correspondant à la "fin de la procédure". La question devait alors être tranchée à la lumière du droit procédural interne.

À cet égard, la Cour a également examiné la question de savoir quel droit procédural interne devrait régir le sens de l'expression "fin de la procédure". Elle a ainsi observé que ces termes ne devraient pas être interprétés uniquement à la lumière de la *lex fori* (le droit du pays où la nouvelle procédure était engagée). Au contraire, la Cour a déclaré qu'il faudrait tenir dûment compte des dispositions procédurales du pays (si différent) dans lequel avait eu lieu la procédure initiale qui s'était terminée sans qu'une décision ait été rendue sur le fond de l'affaire (article 17-1). Dans les circonstances de l'espèce, ces dispositions étaient celles du droit polonais, selon lequel la fin de la procédure, au sens de l'article 17-2 de la Convention sur la prescription, correspondait au moment où la décision rendue par la justice était définitive. La Cour suprême a indiqué que cela intervenait uniquement lorsqu'une partie ne pouvait plus former aucun recours contre l'arrêt. Tant que des actions judiciaires (par exemple, un appel) pouvaient être introduites contre la décision, celle-ci ne pouvait être considérée comme définitive. En l'espèce, puisque la période d'un an à compter de la fin de la procédure n'avait pas encore expiré, les actions n'étaient donc pas prescrites. La Cour suprême a donc annulé en partie la décision de la cour d'appel et renvoyé l'affaire pour examen complémentaire.

Décision relative à la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux (CEC)

Décision 1680: CEC 10-2; 10-4
Australie: Supreme Court of New South Wales
Numéro de dossier: 2012/230241
Bauen Constructions Pty Ltd c. *Sky General Services Pty Ltd & Anor*
18 septembre 2012
Publiée en anglais: [2012] NSWSC 1123 sur http://www.austlii.edu.au/

Cette affaire traite des conditions de détermination du moment de la réception d'une communication électronique.

Le demandeur a cherché à obtenir réparation, pour divers motifs, concernant deux "adjudication determinations" (décisions d'arbitrage dans des litiges en matière de paiement relatifs à des travaux du secteur du bâtiment), ainsi qu'une déclaration

indiquant que chacune des “adjudication determinations” devait être déclarée nulle ou invalidée. Le défendeur contestait que le demandeur eût droit à une quelconque réparation.

Les parties avaient initialement conclu un contrat commercial portant sur la réalisation de travaux de peinture. Le défendeur avait soumis une demande de paiement pour le travail effectué environ 15 mois auparavant, après quoi le demandeur avait proposé un calendrier pour les paiements en suspens. Le 25 mai 2012, le défendeur a répondu, par l’intermédiaire de ses avocats, en faisant valoir que le calendrier de paiement avait été proposé hors délai, et en lui notifiant son intention de demander une “adjudication”. Le 21 juin 2012, le demandeur a adressé une “adjudication response” à l’autorité de désignation Adjudicate Today Pty Ltd (ci-après Adjudicate Today) et au défendeur. Or, l’adjudicateur n’a pas tenu compte de cette réponse, en supposant qu’il n’y en avait pas eu. Le 12 septembre 2012, il est apparu que les courriers électroniques, dont l’“adjudication response” envoyée par le demandeur le 21 juin, avaient bien été reçus mais avaient été bloqués par le filtre antispam d’Adjudicate Today. En conséquence, le demandeur a fait valoir que le principe de justice naturelle n’avait pas été respecté dès lors que l’adjudicateur n’avait pas tenu compte de sa réponse.

La Cour devait examiner si une “adjudication response” avait été déposée (“lodged”) au sens de l’article 20 de la *Building and Construction Industry Security of Payment Act* (loi sur la sécurité des paiements dans l’industrie du bâtiment et de la construction) de 1999. Le défendeur soutenait qu’une distinction devait être faite entre ce terme et le verbe “adresser” (“serve”). Le défendeur insistait en outre sur la définition du dictionnaire du terme “lodge”, qui doit être compris dans le sens de “présenter officiellement à une autorité compétente”, et soutenait que les courriers électroniques n’avaient pas été déposés, dès lors qu’ils n’avaient pas été consultés (ouverts) et lus. De surcroît, en renvoyant à l’interprétation de la jurisprudence, le défendeur soulignait que, lors de la notification d’un courrier électronique par le serveur à la boîte aux lettres du destinataire, ce courrier n’était pas “reçu” tant qu’il n’avait pas été ouvert.

Le demandeur, pour sa part, renvoyait aux conditions énoncées à l’article 13A de l’*Electronic Transactions Act* (loi sur les transactions électroniques) de Nouvelle-Galles du Sud de 2000, correspondant à l’article 10-2 et 10-4 de la Convention sur les communications électroniques, qui dispose que le moment de la réception d’une communication électronique est le moment où cette communication peut être relevée par le destinataire à une adresse électronique que celui-ci a désignée. La Cour a conclu que le choix de ces mots décrivait correctement la situation en l’espèce, ajoutant que le courrier électronique avait manifestement été reçu, même s’il avait été bloqué par le filtre antispam. De plus, la Cour a noté que les termes “peut être relevée” ne requièrent certainement pas qu’une communication électronique soit ouverte ou lue. Le filtre antispam avait bloqué un courrier électronique, qui avait été archivé et restait accessible à Adjudicate Today par l’intermédiaire de son consultant externe en informatique. Par conséquent, conformément à la loi, dès lors qu’un courrier électronique avait été envoyé et pouvait être relevé, mais n’avait pas été effectivement ouvert ou lu, il pouvait être considéré comme reçu par le destinataire, et donc “déposé”, quel que soit le sens donné à ce mot. C’est pourquoi la Cour a accepté l’argument du demandeur selon lequel le principe de justice naturelle n’avait pas été respecté et a décidé que les deux adjudications devaient être annulées.